

Union Démocratique du Centre (UDC)

STATUTS
DE LA SECTION
COURROUX-COURCELON
DE L'UDC DU CANTON DU JURA



Union Démocratique du Centre (UDC)

STATUTS

Les dénominations de fonctions utilisées dans les présents statuts s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Dénomination et siège

Article 1

¹L'Union Démocratique du Centre UDC Courroux-Courcelon (ci-après UDC Courroux-Courcelon) est un parti politique ayant la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Elle est religieusement neutre.

²Son siège est à l'adresse du président.

³Ce parti est une section de l'Union Démocratique du Centre du Canton du Jura (UDC-JU), elle-même section de l'Union Démocratique du Centre Suisse (UDC-CH).

Objectifs

Article 2

¹La section UDC Courroux-Courcelon a pour but de promouvoir les principes figurant dans le programme de l'UDC du canton du Jura.

La qualité de membre

Article 3

¹La qualité de membre s'acquiert par :

- a) L'acceptation de la candidature de membre par le Comité et,
- b) par le paiement de la cotisation.

²La qualité de membre de l'UDC Courroux-Courcelon confère automatiquement la qualité de membre de l'UDC-JU.

³La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion.

⁴Dans tous les cas, la cotisation est due pour l'année en cours et l'arriéré de cotisation doit être réglé avant la fin de l'année civile concernée.

Démission

Article 4

¹La démission doit être adressée par écrit au Comité de la section. La date du timbre postal fait foi.

Exclusion

Article 5

¹L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour les motifs suivants :

- a) Le non-paiement de la cotisation ou de l'arriéré de cotisation ;
- b) L'atteinte aux intérêts du parti ;
- c) La tenue de propos ou la publication de contenus tels que définis à l'art 19a al.3.
- d) Un autre juste motif.

²Le membre exclu en vertu de l'art 5.1, lettre b ou c, peut recourir, dans les 30 jours dès la communication de son exclusion, auprès de l'Assemblée générale de la section qui statue de manière définitive.

³Le membre exclu peut, sur demande, être entendu par le Comité.

Les organes et les commissions

Article 6

¹Les organes de la section UDC Courroux-Courcelon sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'organe chargé de la vérification des comptes.

²Les organes sont composés par des membres du parti. Ceux-ci sont élus pour la durée de la législature à venir, soit durant 5 ans. Les membres du comité sont rééligibles et la durée de leur fonction n'est pas limitée. Les membres de l'organe de vérification ne peuvent pas siéger durant deux législatures d'affilée.

L'Assemblée générale

Article 7

¹L'Assemblée générale (AG) est l'organe législatif de la section UDC Courroux-Courcelon.

²L'AG se réunit au moins une fois par année en assemblée ordinaire.

³Elle se compose des membres actifs et siège valablement quel que soit le nombre de ceux-ci.

⁴L'AG a notamment les compétences suivantes:

- a) Elire le président ;
- b) Elire les autres membres du Comité ;
- c) Elire les vérificateurs des comptes ;
- d) Adopter le programme politique ;
- e) Se prononcer sur l'exclusion d'un membre ;
- f) Approuver le rapport annuel, les comptes et le budget ;
- g) Donner décharge au Comité ;
- h) Désigner les candidats aux élections communales ;
- i) Modifier les statuts ;
- j) Décider de procéder à un autre mode de vote, notamment par bulletin secret ;
- k) Dissoudre la section.

Convocation

Article 8

¹L'AG est convoquée par le biais d'une circulaire personnelle envoyée par le Comité, 10 jours au moins avant la date de la réunion.

²Les objets de discussion sont portés à l'ordre du jour et font l'objet d'une décision. Les propositions individuelles sont communiquées par écrit au Comité au minimum 5 jours avant la date de la réunion.

³Elle est dirigée par le président ou un membre du Comité. A défaut par un membre de la section.

⁴Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, ou, à défaut, par deux membres du Comité.

⁵Le Comité ou le quart des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Vote

Article 9

¹Chaque membre a droit à une voix.

²Les décisions et les nominations courantes sont prises, en principe, à la majorité relative des membres présents, en principe à main levée; l'art 7.4 lettre j demeure réservé. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

³A la demande de cinq membres présents au moins, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

⁴En dérogation de l'art 9.2, une majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents est requise pour les décisions concernant :

- La révision des statuts ;
- La révocation d'un membre du Comité ou des vérificateurs des comptes ;
- La dissolution de la section.

Le Comité

Article 10

¹Le Comité est l'organe exécutif de la section.

²Le Comité est constitué d'au minimum :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

³Un ou plusieurs autres membres du Comité peuvent être élus suivant les besoins de la section.

⁴Le Comité se constitue lui-même. Il est dirigé par le président ou, à défaut, par le vice-président ou par un membre du Comité.

⁵Le Comité a notamment les compétences suivantes :

- a) Préparer l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- b) Présenter à l'Assemblée générale ordinaire le programme des activités, le rapport de gestion, le budget et les comptes de la section ;
- c) Exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- d) Se prononcer sur la demande d'adhésion de nouveaux membres ;
- e) Donner son préavis sur l'exclusion d'un membre ;
- f) Préparer les modifications des statuts ;
- g) Constituer des commissions pour l'examen de questions particulières ;
- h) Diriger administrativement le parti dans les affaires courantes et gérer ses biens ;
- i) Préparer les lignes politiques et les prises de position sur des objets soumis à votation populaire ;
- j) Assurer la liaison avec l'UDC du canton du Jura, les autres sections UDC du canton, les autres partis et avec les médias ;
- k) Déléguer à un membre du Comité, après décision de ce dernier, la compétence de représenter la section en matière de relations publiques.

⁶Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il siège valablement si plus de la moitié des membres sont présents.

⁷Il prend ses décisions à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

⁸Il décide quelles décisions doivent être rendues publiques.

⁹Les dépenses extraordinaires qui ne sont pas prévues au budget doivent faire l'objet d'une décision du Comité et être visées par deux membres du Comité dont le président, ou, à défaut, le vice-président.

Le président

Article 11

¹Le président :

- a) Etablit le rapport annuel ;
- b) Est responsable des propositions du Comité pour lesquelles sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le vice-président

Article 12

¹Le vice-président remplace le président en cas d'absence.

Le secrétaire*Article 13*

¹Le secrétaire est placé sous la direction du président.

²Il a notamment les tâches suivantes :

- a) Rédaction des procès-verbaux lors des séances de l'Assemblée générale et du Comité ;
- b) La gestion du fichier des membres ;
- c) L'envoi des cotisations.

Le trésorier*Article 14*

¹Le trésorier a la charge de gérer les comptes pour la section et de les présenter lors de l'Assemblée générale ou au Comité.

L'organe de vérification*Article 15*

¹L'organe chargé de la vérification des comptes se compose de deux membres. Il contrôle les comptes annuels de la section et propose leur adoption ou leur refus à l'Assemblée générale.

²Il donne son préavis sur le budget annuel préparé par le Comité.

³Les membres de l'organe de vérification sont élus pour une durée de cinq ans ; ils ne sont pas rééligibles.

Les commissions*Article 16*

¹Une commission peut être créée pour l'étude de questions particulières ; sa durée est limitée au mandat qui lui est attribué par le Comité. Elle n'a pas de pouvoir décisionnel.

²Elle est composée de membres et peut compter également des spécialistes qui ne sont pas membres de la section.

³Elle rédige ses conclusions dans un rapport confidentiel qu'elle remet au Comité. Elle est tenue par le secret de fonction (art. 320 du Code pénal suisse).

Les ressources*Article 17*

¹Les ressources de l'UDC Courroux-Courcelon proviennent :

- a) Des cotisations individuelles de ses membres ;
- b) Du versement de contributions diverses des membres ou de sympathisants ;
- c) De legs ;
- d) De bénéfices dégagés à la suite d'actions spéciales ;
- e) Du versement par les membres élus d'une participation de leur rémunération.

Cotisations*Article 18*

¹Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Responsabilité envers les tiers*Article 19*

¹Les engagements de la section sont couverts exclusivement par la fortune de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

²L'actif social ne peut être l'objet d'aucune prétention de la part des membres.

Responsabilité sur le site internet et sur les réseaux sociaux*Article 19a*

¹La gestion de la communication de la section par le biais de son site internet et de ses comptes sur les réseaux sociaux est placée sous la responsabilité du comité. Celui-ci engage la section uniquement sur les publications effectuées sur un compte officiellement ouvert au nom de la section de Courroux-Courcelon.

²Le comité désigne les personnes qui bénéficient d'un droit d'accès, lesquelles figurent dans une liste tenue à jour.

³La publication de contenus ou de propos incitant à la haine ou à la violence, menaçants, à caractère pornographique ou contenant de la nudité ou de la violence gratuite est formellement interdite.

⁴Les publications de tiers effectuées sur les moyens de communication électroniques officiels de l'UDC Courroux-Courcelon relèvent de la responsabilité de leurs auteurs respectifs et n'engagent pas la section. Toutefois, les publications qui tombent sous le coup de l'article 19a al. 3 doivent être supprimées dans les plus brefs délais par le comité de la section ou le cas échéant par le fournisseur d'accès.

Dissolution*Article 20*

¹La dissolution de l'UDC Courroux-Courcelon peut avoir lieu en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sous réserve des articles 76 à 78 du CCS.

²La dissolution doit faire l'objet d'une décision lors d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée dans ce but.

³En cas de dissolution, les avoirs de la section UDC Courroux-Courcelon sont dévolus dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Au parti cantonal UDC-JU ;
- 2) Au parti suisse UDC-CH ;
- 3) A une association patriotique.

Dispositions finales *Article 21*

¹Les cas non prévus par les statuts seront tranchés par l'Assemblée générale.

²Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive de l'UDC Courroux-Courcelon le 18 octobre 2004.

³Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée générale ordinaire de l'UDC Courroux-Courcelon le 20 mars 2014.

⁴Ils entrent en vigueur immédiatement.

Courcelon, le 20 mars 2014

Le président



Didier Spies

Le secrétaire



Cédric Anker